



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'aménagement commercial
et de l'utilité publique

ARRETE

déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-

Communes de : Aussonne, Beauzelle, Cornebarrieu et Seilh
Maître d'ouvrage : Communauté urbaine de Toulouse Métropole

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine approuvé le 15 juin 2012 ;

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine approuvé le 17 octobre 2012 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté pour la période 2010/2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune d'Aussonne ;

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Beauzelle ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Toulouse Métropole du 20 décembre 2012 adoptant le bilan de la concertation conduite au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme sur le projet du parc des expositions de Toulouse Métropole ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Toulouse Métropole du 26 septembre 2013 approuvant le dossier d'enquête environnementale unique ;

Vu le courrier du président de la communauté urbaine Toulouse Métropole du 24 juillet 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique réglementaire ;

Vu le dossier d'enquête unique comprenant, conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et comprenant, notamment, l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement,
- les dossiers de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- établis en application de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme,
- le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R. 11-19 du code de l'expropriation,
- le dossier de demande d'autorisation établi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dit « loi sur l'eau »,
- le dossier de demande de permis de construire du parc des expositions établi au titre des articles R.431-5 et suivants du code de l'urbanisme et R.123-8 du code de l'environnement et comprenant, notamment, l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement,
- le dossier de classement et déclassé des voiries établi au titre de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

Vu l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 23 mai 2013 ;

Vu les prescriptions du service régional de l'archéologie préventive des 16 octobre 2012, 20 février, 18 juillet et 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 juillet 2013 ;

Vu l'avis de France Domaine du 5 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, rendu le 27 septembre 2013, sur l'étude d'impact du parc des expositions de Toulouse Métropole ;

Vu l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, rendu le 1^{er} octobre 2013, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- ;

Vu les courriers du 12 septembre 2013 par lesquels les personnes associées ont été invitées à la réunion d'examen conjoint tenue le 2 octobre 2013 en application des articles L.123-14-2 et L.121-4 du code de l'urbanisme sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sus-visée du 9 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant ouverture de l'enquête environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du parc des expositions de Toulouse Métropole, à l'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des mêmes travaux, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-, à la détermination des parcelles constituant l'emprise de l'opération, au classement et déclassement des voiries dans le domaine public des collectivités concernées et à la délivrance du permis de construire de l'équipement ;

Vu les registres d'enquête déposés pendant toute la durée de la consultation, à la communauté urbaine Toulouse Métropole, siège de l'enquête, et aux mairies d'Aussonne, de Beauzelle, de Cornebarrieu, de Seilh et de Pibrac ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du parc des expositions de Toulouse Métropole, à l'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dite « loi sur l'eau », des mêmes travaux, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-, à la détermination des parcelles constituant l'emprise de l'opération, au classement et déclassement des voiries dans le domaine public des collectivités concernées et à la délivrance du permis de construire de l'équipement ;

Vu l'avis favorable rendu le 11 juin 2014 par le conseil communautaire de Toulouse Métropole sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- ;

Vu la délibération du 11 juin 2014 par laquelle le conseil de communauté de Toulouse Métropole s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole ;

Vu le courrier du président de la communauté urbaine de Toulouse Métropole du 17 juin 2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole présente un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L.11-1-1 du code de l'expropriation et L. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération requiert, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité prévue à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme, les évolutions du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- précisées en annexe au présent arrêté ;

Considérant, telles que synthétisées en annexe, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre et les prescriptions de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe, les travaux nécessaires à la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole sur le territoire des communes d'Aussonne, Beauzelle, Cornebarrieu et Seilh.

Article 2 – Le président de la communauté urbaine de Toulouse Métropole est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 – La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 4 – La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-, telle que soumise à enquête publique et modifiée comme précisé en annexe.

Les dossiers de mise en compatibilité sont consultables aux mairies d'Aussonne et de Beauzelle, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires et à la communauté urbaine de Toulouse Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 5 – Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en annexe du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L122-3-4 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 – L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture de la Haute-Garonne et à la communauté urbaine de Toulouse Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 – Le maître d'ouvrage sera, par ailleurs, tenu de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles dans les conditions définies aux articles L.352-1 et L.123-24 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché à la communauté urbaine de Toulouse Métropole et aux mairies d'Aussonne, de Beauzelle, de Cornebarrieu, de Seilh et de Pibrac.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Haute-Garonne.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- Le directeur départemental des territoires,
 - Les services en charge de la police de l'environnement,
 - Le président de la communauté urbaine Toulouse Métropole,
 - Les maires d'Aussonne, de Beauzelle, de Cornebarrieu, de Seilh et de Pibrac,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

19 JUN 2014

Pour le Préfet
et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole et l'approbation des mesures de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- et prenant en compte l'étude d'impact, les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les résultats de la consultation du public

La production du présent document est requise par l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il répond, par ailleurs, aux prescriptions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête unique, à l'étude d'impact et aux avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en oeuvre.

I Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique

I.1 Justification et objectifs

➤ L'insuffisante capacité d'accueil des équipements de l'agglomération

L'actuel parc des expositions, situé depuis plus d'un demi-siècle sur l'île du Ramier en plein cœur de Toulouse, constitue le principal équipement de l'agglomération toulousaine.

Sa restructuration et son extension sont hypothéquées, d'une part, par le règlement de la zone d'aléa très fort du plan de prévention du risque inondation de Toulouse et, d'autre part, par la vétusté des équipements ;

La médiocrité des accès routiers et des capacités de stationnement ainsi que l'absence de desserte par les transports en commun constituent, en outre, autant d'obstacles à une réhabilitation in situ de cet équipement public.

En complément du parc de l'île du Ramier, d'une surface de 40 000 m², la métropole toulousaine dispose d'équipements dédiés à l'accueil de salons professionnels, de congrès et de manifestations culturelles ou sportives (espace Diagora de Labège, centre de congrès Pierre Baudis, Palais des Sports et Zénith) dont les capacités ou la modularité sont toutefois insuffisantes au regard des besoins liés au dynamisme et à l'attractivité de l'agglomération.

➤ Les raisons du choix d'implantation du nouveau parc des expositions de Toulouse

Au terme de la campagne de prospection conduite afin d'identifier un site susceptible d'accueillir, sur une surface de 90 hectares, le nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole, a été retenue la

zone de Blagnac Constellation qui bénéficie de la proximité immédiate de l'aéroport, d'un pôle économique et technologique d'intérêt majeur et d'équipements et d'infrastructures structurants.

L'existence d'une réserve foncière déclarée d'utilité publique le 14 août 2003 et dédiée à l'accueil d'activités économiques permet, en outre, à la communauté urbaine de Toulouse Métropole de justifier d'une maîtrise foncière sur près de 70 % de l'emprise du projet.

➤ **Les objectifs de l'opération**

Reconnue d'intérêt communautaire par délibération du 12 février 2010, l'opération entend satisfaire les objectifs suivants :

- Positionner la métropole toulousaine sur le marché national et européen des grands événements :

Le nouveau parc a pour ambition de constituer, pour la métropole et sa région, un levier en termes de dynamique, de notoriété et d'attractivité. Il permettra, en effet, de doter le tissu économique d'un équipement adapté à l'organisation de congrès et de conventions d'affaires dédiés notamment aux entreprises du secteur de la recherche et des hautes technologies, de développer l'activité des foires, des salons et des loisirs et d'accueillir des manifestations culturelles et sportives de plus de 10 000 personnes.

- Favoriser l'insertion urbaine :

Inscrit dans l'une des cinq portes métropolitaines du SCOT de la grande agglomération toulousaine, le projet entend également s'affirmer comme un élément structurant du territoire nord-ouest et un repère spatial des perspectives de mutations urbaines à moyen terme. Au plan local, la réalisation de nouvelles dessertes et le renforcement des réseaux bénéficieront aux secteurs avoisinants.

- Optimiser les conditions de déplacement :

La démarche proposée intègre la nécessité de prendre en compte, conformément aux orientations de la planification stratégique, la satisfaction des objectifs d'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement envisagés. Le parti retenu prévoit, au regard des flux de circulation générés par l'activité du futur parc dans un secteur marqué par la saturation du système de déplacement aux heures de pointe, d'assurer une accessibilité optimale du site par l'amélioration du réseau de voirie existant et une desserte intermodale et multimodale.

- Intégrer les enjeux de durabilité :

Le carnet architectural et paysager retient les principes de compacité et de modularité afin de limiter les emprises foncières et les impacts sur l'environnement et déploie un traitement différencié des identités spatiales autour du bâtiment dont le parvis constitue un élément fédérateur.

Plus de 170 hectares de zones de compensation écologiques seront instituées dans le cadre du projet.

Enfin, l'engagement de certifications environnementales HQE et LEED complète l'intégration des enjeux de développement durable.

I.2 Descriptif des principaux aménagements projetés

I.2.1 Le bâti et les aires de stationnement

La répartition du programme se décline principalement, dans le périmètre d'aménagement, comme suit :

- un hall d'exposition proposant une surface d'exposition de 40 000 m² divisible en modules de 4 000 m²,

- une halle des grands événements, d'une superficie de 15 000 m², offrant une fonction d'exposition complémentaire et permettant l'accueil de manifestations susceptibles de recevoir jusqu'à 12 000 personnes,
- un centre de convention, contigu à la halle des grands événements,
- une aire d'exposition extérieure, d'une surface d'environ 26 000 m², prolongeant la halle des grands événements dont elle renforce la transversalité,
- une rue centrale conçue, sur 18 000 m², comme un espace d'accueil, de déambulation et de convivialité desservant les différentes structures du parc,
- un parvis constituant, quant à lui, l'entrée principale et la façade emblématique du parc ainsi que le pôle d'échange entre le tramway, les bus et l'accès piétonnier.

Au total, le nouvel équipement prévoit 114 000 m² de surfaces d'exposition dont 70 000 m² couverts pouvant accueillir des salons et des expositions, des grands congrès et conventions, des événements sportifs, des spectacles de grande jauge supérieure au Zénith.

Il est, enfin, prévu l'aménagement d'aires de stationnement, d'une capacité totale de plus de 6 000 places en enceinte du parc, dont :

- 3 000 places dédiées aux visiteurs dans le parking silo élevé sur 4 niveaux,
- 1 500 places extérieures principalement destinées aux exposants dont 300 réservées aux véhicules lourds et 1 200 aux véhicules légers, soit l'équivalent de 2 000 places de véhicules légers,
- 1 200 places complémentaires sur l'aire d'exposition extérieure,
- 50 places d'autocars et des stationnements dédiés aux taxis et aux deux-roues à proximité immédiate du parvis et de la gare de tramway.

I.2.2 Les infrastructures de desserte

► La trame viaire

L'accessibilité du futur parc des expositions comme à l'ensemble du secteur, s'articulera autour de plusieurs voies routières stratégiques permettant une diffusion des flux et une accessibilité depuis le sud, l'ouest, et le nord de la métropole.

Plus de 6 km de voiries nouvelles seront créées, dont 70% du nouveau réseau routier en 2x2 voies.

- Le prolongement de la RD 902 (Voie Lactée) :

Principale infrastructure de desserte, la RD 902 présente des caractéristiques autoroutières jusqu'à Garossos (au sud du futur parc). Son prolongement sera traité comme un nouveau barreau de la voirie primaire de l'agglomération d'une capacité adaptée aux besoins du parc et à la nécessité de renforcer le maillage routier des communes du nord-ouest de l'agglomération.

A son extrémité, un giratoire assurera les échanges avec, à l'est, le barreau de liaison avec la RD 2 et, à l'ouest, la desserte nord du parc.

- Le raccordement à la RD 2 (Route de Grenade) :

Un barreau de liaison de près de 1000 m sera aménagé entre l'échangeur situé à l'extrémité nord de la RD 902 et la RD 2

- Les voiries d'accès au parc :

La voie d'accès nord à 2x2 voies reliera le giratoire situé à l'extrémité nord de la RD 902 et le giratoire ouest d'accès routier au parc ;

La voie d'accès sud, à 2 voies dans un seul sens de circulation, reliera la RN 224 au giratoire ouest d'entrée au parc ;

La voie d'entrée au parc raccordera, par une 2x2 voies, le giratoire ouest et l'accès au parking silo ; Depuis l'accès sud, au droit du giratoire sis sur la RN 224, une voie réservée assurera un accès direct aux services de secours.

- Les liaisons vers le chemin d'Ulliet et la RN 224 (itinéraire à grand gabarit) : Des voies de raccordement du giratoire ouest au chemin d'Ulliet et à la RN 224 permettront un accès routier direct aux visiteurs en provenance de l'ouest.

- Les ouvrages spécifiques :

A l'est du parc des expositions, un ouvrage trémie piétons sera positionné dans l'alignement de la rue centrale et surmonté d'un ouvrage de franchissement routier pour le prolongement de la RD 902. Il est, en outre, prévu l'aménagement d'ouvrages de franchissement du Garossos par la ligne T1 prolongée et par la voirie d'accès au pôle d'échange multimodal.

➤ Les transports en commun

La ligne de tramway T1 sera prolongée jusqu'au parc des expositions depuis le terminus actuel de Garossos et confortée par la mise en service, dès 2014, de la ligne Envol reliant l'aéroport de Toulouse à la station intermodale du métro Arènes.

La station de tramway, au droit du parvis, garantira l'accessibilité et la sécurité des visiteurs, notamment lors d'événements culturels et sportifs.

En matière d'offre de services, la ligne aura une fréquence régulière minimale de 7 minutes 30, soit une capacité d'emport d'environ 1 672 voyageurs par sens et par heure. La fréquence pourra être augmentée selon la programmation du parc.

Une offre de bus et navettes pourra également compléter la desserte en transport en commun, notamment depuis l'aéroport et le centre-ville de la métropole, lors de grands événements qui le nécessiteraient.

➤ Les mobilités douces

Seront créées une piste cyclable sur toute la longueur de la plate-forme tramway ainsi qu'une connexion depuis la commune d'Aussonne, via le Chemin de l'Enseigne.

La piste cyclable existante, longeant la RN 224 depuis l'ouest, sera prolongée pour être connectée à l'entrée du parc.

Par ailleurs, les continuités cyclables existantes impactées par le projet seront restituées et complétées sur l'axe est-ouest (Garossos-Gimenels).

1.2.3 Les réseaux secs et humides

Afin d'assurer le fonctionnement de l'équipement, les raccordements suivants seront effectués :

- Eau potable: le parc sera raccordé au réseau existant de la communauté urbaine de Toulouse Métropole au niveau de la RN 224, à proximité du rond-point « Airbus ».

- Eaux usées : l'équipement sera, de même, raccordé au réseau communautaire au niveau du chemin d'Ulliet, sur la commune d'Aussonne.

- Eaux pluviales : l'ensemble des eaux de ruissellement seront collectées dans des bassins de rétention paysagers avant rejet dans les milieux naturels (Barnefond, Garossos, Garonne).

- Électricité : il est prévu un raccordement au réseau existant au droit de la RN 224, à proximité du rond-point « Airbus » marquant la fin de l'Itinéraire à Grand Gabarit.

- Défense incendie et chaleur : le parc sera raccordé aux réseaux existants de la ZAC Aéroconstellation.

I.3 Organisation opérationnelle

En accord avec le conseil général de la Haute-Garonne, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine et le conseil régional de Midi-Pyrénées, les travaux seront conduits sous maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine de Toulouse Métropole, laquelle a été déléguée à la société publique locale d'aménagement, Europolia.

Le parc des expositions de Toulouse Métropole sera exploité par la société GL Events dans le cadre d'une délégation de service public attribuée pour une durée de 20 ans en 2012.

I.5 Coût de l'opération

Le coût prévisionnel du parc des expositions s'élève, selon les valeurs en cours en avril 2013 à 308,7 M€ HT soit 369,2 M€ TTC.

II Information et participation

II.1 La concertation

➤ La concertation publique

La commission nationale de débat public a estimé, dans sa décision du 20 décembre 2012, que la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole n'était pas soumise à la consultation publique prévue aux articles L.121-1 et suivants du code de l'environnement et a, par ailleurs, validé les modalités de la concertation proposées par le maître d'ouvrage.

La concertation, conduite en conséquence sur le fondement de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, du 12 septembre au 12 octobre 2012 sur les communes d'Aussonne, Beauzelle, Cornebarrieu, Seilh, Blagnac et Toulouse comme, au demeurant, le dispositif d'information continue déployé, ont permis de consulter le public sur l'opportunité, les enjeux et les caractéristiques du projet et de sa desserte.

Son bilan a été dressé par délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2012.

➤ La concertation administrative

La consultation des services de l'Etat, des partenaires institutionnels et des gestionnaires de voiries et de réseaux, dès les études préliminaires jusqu'à l'avant projet sommaire, ont permis d'amender successivement le parti d'aménagement et le contenu du rapport environnemental.

La concertation administrative a, en outre, permis de s'assurer d'une prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux à la sensibilité de l'aire d'étude et aux effets potentiels des travaux projetés, de la conformité des opérations avec les réglementations et polices spéciales qui leur sont applicables, de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification et, enfin, du caractère complet et recevable de l'étude d'impact.

II.2 L'enquête publique

II.2.1 Le contexte réglementaire

A été retenu le principe d'une consultation environnementale unique qui, ouverte sur le fondement de l'article L.123-6 du code de l'environnement, portait sur :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du parc des expositions,
- les incidences sur la ressource en eau des mêmes travaux,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-,
- la détermination des parcelles constituant l'emprise de l'opération,
- le classement et déclassé des voiries dans le domaine public des collectivités concernées,
- la délivrance du permis de construire de l'équipement.

Le dossier d'enquête publique comportait, conformément à l'article R.123-7 du même code, les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement, dont, pour ce qui relève de la présente décision :

➤ Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du parc des expositions constitué, conformément aux articles R.123-8 du code de l'environnement et R.11-3 et suivants du code de l'expropriation, de :

- la mention des textes qui régissent l'enquête, l'indication de la manière dont celle-ci s'insère dans les procédures administratives relatives à l'opération considérée ainsi que les décisions susceptibles d'être adoptées à son issue,
- le bilan de la concertation conduite en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,
- le plan de situation,
- la notice explicative
- le plan général des travaux,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- l'étude d'impact,
- l'évaluation socio-économique du prolongement du tramway,
- les avis réglementaires.

➤ Le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- constitué en application des dispositions des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme.

II.2.2 Le déroulement de l'enquête

L'avis d'ouverture d'enquête du 1^{er} octobre 2013 a fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement. L'ouverture de la consultation publique a, en outre, fait l'objet d'une large couverture médiatique locale et d'une information ciblée des riverains.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dont l'étude d'impact, le dossier de mise en compatibilité et les avis de l'autorité environnementale joints au dossier d'enquête unique ont été déposés 40 jours entiers et consécutifs du 4 novembre au 13 décembre 2013 inclus à la communauté urbaine de Toulouse Métropole et dans les mairies d'Aussonne, Beauzelle, Cornebarrieu, Seilh, et Pibrac. Il a pu, en outre, être consulté sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne et le site dédié au projet.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête unique déposés dans les administrations précitées, de rencontrer, lors des onze permanences et de la réunion publique qu'elle a tenues, la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Toulouse et de lui adresser un courrier postal ou électronique.

II.2.3 Le rapport du commissaire enquêteur

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a rendu des conclusions favorables sur chacun des six objets de l'enquête assorties, pour ce qui relève des procédures de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité, des réserves et (ou) des recommandations suivantes :

➤ Sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole

Réserves :

- « 1 Les capacités de stationnement à l'intérieur du périmètre du Parc devront être suffisantes pour satisfaire aux besoins liés au fonctionnement du Parc et ce, quel que soit le cas de configuration de manifestations prévues.
- 2 L'essentiel de la propriété de Monsieur et Madame CALOT sera exclu du périmètre d'utilité publique : parcelle ZK 389 intégralement (maison, dépendances et piscine) et partie de la parcelle ZK 291 située à l'EST de la clôture existante (mur et haies) selon le plan fourni dans le thème 6 du rapport de la commission. Il appartiendra, en conséquence, au porteur de projet d'apporter les modifications nécessaires et mineures à son projet, de maintenir un accès normal et simple à la propriété de Monsieur et Madame CALOT et de prévoir des dispositifs pour assurer leur tranquillité visuelle et acoustique.
- 3 La partie de parcelle AI 71 sur la commune de SEILH, propriété de Monsieur DAROLLES, sera, en raison de l'absence dans le dossier de toute affectation nécessaire à la réalisation du projet, exclue du périmètre de l'utilité publique.
- 4 La parcelle AN 387 (BEAUZELLE) sera exclue du périmètre de l'utilité publique. Le périmètre de l'expropriation de la parcelle AN 385 (BEAUZELLE), propriété de la SCI PRIMA, sera réduit pour s'ajuster au plus près de la plateforme du tramway et de la voie d'accès au pôle multimodal (selon le plan figurant à la page 6 de la réponse du porteur de projet en date du 03/03/2014 – annexe 17).
- 5 Le périmètre de l'expropriation des parcelles exploitées par la CITROEN SARL EUTROPE) sera réduit aux seules parcelles AN 414, AN 415 et AN 416. Les parcelles AN 432, AN 434 et AN 435 (propriété de la société CONSTELLATION) seront exclues du périmètre de l'utilité publique.
- 6 L'intersection du nouveau barreau routier dit « Chapello » avec le chemin de Bel air sera traité en giratoire en lieu et place de l'intersection prévue au projet soumis à enquête. Cette réserve est d'ores et déjà levée, compte tenu de l'accord du porteur de projet.
- 7 Le franchissement du nouveau barreau routier dit « Chapello » par la piste cyclable créée pour relier le chemin de l'Enseigne au parvis du parc fera l'objet d'une solution adaptée pour assurer la sécurité de la traversée des piétons et des cycles.
- 8 Une protection acoustique à la source, et non pas en façade, sera réalisée pour les deux habitations situées sur les parcelles AA 21 (BEAUZELLE) et AI 96 (SEILH).
- 9 Une protection acoustique sera prévue pour l'habitation située sur la parcelle ZK 329 (AUSSONNE) étant donné les dépassements du niveau sonore liés aux bruits d'équipements techniques du Parc, tel qu'ils ressortent de l'étude d'impact.
- 10 Une étude de bruit résultant des équipements techniques sera réalisée pour les habitations situées sur les parcelles ZK 389 (AUSSONNE) et ZK 236 (AUSSONNE).

Recommandations :

- « 1 Le porteur de projet étudiera la possibilité de décaler l'ouverture du futur parc d'exposition au public pour mieux la faire coïncider avec celle du prolongement de la RD 902, à minima jusqu'au nord de SEILH.
- 2 Un deuxième accès piétons sera prévu pour faciliter un accès au Parc par l'est.

- 3 La commission a bien noté les réponses du porteur de projet relative aux espaces de repos (dans le parc et au terminus du tramway) et de restauration. Le porteur de projet veillera à ce que ces deux aspects soient pris en compte de façon à offrir un confort suffisant aux visiteurs dès l'ouverture du Parc au public.
- 4 La distance entre le terminal du tramway (et le parking des bus) et l'extrémité ouest de la rue centrale du parc d'exposition est de 800 mètres environ. Le porteur de projet étudiera la possibilité de mettre en place des moyens mécanisés pour permettre au public de ne pas se rendre à pied à l'autre bout du parc.
- 5 L'accès à la ZAC de GAROSSOS à partir du rond-point de GAROSSOS sera maintenu pendant toute la durée des travaux.
- 6 Le porteur de projet veillera à associer les entreprises de la ZAC de GAROSSOS aux projets d'évolution qu'il envisagera pour cette ZAC.
- 7 Deux groupes de travail, l'un « autorités/entreprises » et l'autre « autorités/particuliers » seront constitués préalablement et pendant toute la phase des travaux pour planifier et organiser ceux-ci en vue de la moindre gêne des riverains et utilisateurs des voiries.
- 8 La commission, estimant que les surfaces de compensation A, B et C sont excessives en comparaison des surfaces impactées par le projet et se situent, pour la zone A, dans un secteur voué, d'après le SCOT, à une urbanisation future, recommande une réduction de ces surfaces et une relocalisation vers des secteurs moins urbanisés.
- 9 La commission recommande, ainsi que l'a précisé l'autorité environnementale dans son avis, de définir avec précision la localisation des zones de compensation sur Pibrac, le contenu d'un guide de gestion, d'un plan de gestion et des conventions agri-environnementales qui seront conclues avec les agriculteurs.
- 10 Une étude de bruit sera diligentée après l'ouverture du parc des expositions au public pour vérifier la validité de toutes les hypothèses formulées sur cette nuisance dans le dossier d'enquête publique (bâtiments, voiries, transport public, manifestations...).
- 11 La partie EST du nouveau barreau dit « Chapello » (du chemin Bel air au rond-point sur la RD 2) fera l'objet d'un traitement paysager afin d'en atténuer l'impact visuel, en particulier pour les riverains du lotissement du Pré Fleuri.
- 12 La nouvelle voie située au nord du parc des expositions fera l'objet d'un traitement paysager visant à atténuer, principalement pour les habitants du lotissement de l'Enseigne, l'impact visuel de cette voirie mais surtout de l'imposante façade arrière des halls d'exposition (560 mètres linéaires et uniforme d'un seul tenant).
- 13 L'aménagement de merlons paysagers à hauteur des habitations riveraines du projet (bâtiments et voiries) sera prévu pour atténuer les conséquences sonores du parc des expositions et de ses voiries.
- 14 La réalisation du mur antibruit le long du nouveau barreau dit « Chapello » respectera, dans toute la mesure du possible, le mur de clôture existant de la maison de Monsieur et Madame RADIGALES. Si une démolition partielle s'avérait nécessaire entraînant son déplacement, ce mur sera reconstruit à l'identique (matériaux, enduits...) à son nouvel emplacement. »

➤ Sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-

Réserve :

- « 1 La zone 4AU prévue sur BEAUZELLE ainsi que son orientation d'aménagement ne seront pas créées. Le règlement écrit et le document graphique ne seront pas modifiés. »

Recommandation :

« 1 La commission estime que le déplacement des aires de compensation vers des zones potentiellement moins urbanisables devrait être recherché pour assurer une meilleure compatibilité avec le SCOT en vigueur. »

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires, à la communauté urbaine Toulouse Métropole et aux mairies d'Aussonne, Beauzelle, Cornebarrieu, Seilh, Toulouse et Pibrac.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet de la Haute-Garonne – Direction des relations avec les collectivités locales — 1 place Saint Etienne – 31038 Toulouse Cedex 9.

Enfin, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête peuvent être consultés sur les sites internet www.haute-garonne.gouv.fr/enquetePEX et www.toulouse-euro-expo.com

II.3 La déclaration de projet du maître d'ouvrage et les modifications apportées au dossier d'enquête

Par délibération du 11 juin 2014, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Toulouse Métropole a confirmé l'intérêt général de la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole, après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public dont les conclusions de la commission d'enquête.

Ont été actées, pour faire droit, totalement ou en partie, aux réserves et recommandations de la commission d'enquête, les modifications suivantes :

II.3.1 Les modifications apportées au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du nouveau parc des expositions Toulouse Métropole

- Réduction de l'emprise du projet sur la parcelle n° 71 cadastrée en section AI à Seilh de 1 940 m² à 860 m² (réserve n° 3),
- Ajustement du barreau reliant la RD 902 à l'échangeur de Garossos au plus près de la plate-forme du tramway et de la voie d'accès au pôle multimodal afin d'exclure la parcelle n° 387 cadastrée en section AN à Beauzelle du périmètre de l'opération et de réduire l'emprise des travaux sur la parcelle n° 385, cadastrée en même section, de 7 668 m² à 3 206 m² (réserve n° 4),
- Exclusion des parcelles n° 430, 432, 434, 435 et 438 cadastrées en sections AN à Beauzelle du périmètre de l'opération (réserve n° 5),
- Traitement de l'intersection du nouveau barreau routier dit « Chapello » avec le chemin de Bel Air en giratoire au lieu et place du carrefour conventionnel initialement prévu (réserve n° 6),
- Aménagement d'un merlon acoustique entre la voie nouvelle qu'il est prévu de créer et la parcelle n° 329 cadastrée en section ZK à Aussonne (réserve n° 9).

II.3.2 Les modifications apportées au dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-

- **Commune de Beauzelle**

- Réduction de l'emprise de la zone 4AU de 27,3 à 13,4 ha,
- Augmentation de la surface de l'emplacement réservé dédié au prolongement de la RD 902 afin de prendre en compte l'exclusion d'une partie de la parcelle AA 67 telle que requise par la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête parcellaire,
- Ajustement de l'orientation unique d'aménagement et programmation de 83,4 à 69,5 ha en cohérence avec la réduction de la zone 4AU de Beauzelle,

- Réduction de l'emprise de l'espace boisé classé des rives du Garossos de 0,6 à 0,3 ha afin de rectifier une erreur matérielle.

- **Commune d'Aussonne**

- Ajustement de l'orientation unique d'aménagement et programmation de 83,4 à 69,5 ha en cohérence avec la réduction de la zone 4AU de Beauzelle.

III Evaluation environnementale

III.1 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a conclu, au terme de son avis du 27 septembre 2013, que l'étude d'impact du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole et de sa desserte était suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, sont, ci-après, synthétisés les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences potentielles des travaux projetés sur l'environnement et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre :

Milieus naturels (espèces et habitats)
E1) Évitement par l'optimisation et la compacité des emprises et leur adaptation aux sensibilités écologiques
E2) Évitement , en phase travaux, par le balisage et la mise en défens d'habitats sensibles
E3) Évitement par la préservation des arbres sénescents favorables aux grands capricornes et aux chiroptères et le maintien in situ des souches et des troncs
E4) Évitement par l'adaptation des périodes de défrichement aux cycles biologiques des espèces
R1) Réduction par la reconstitution de fossés au fonctionnement hydraulique identique
R2) Réduction par le maintien de la continuité écologique du Garossos
R3) Réduction par la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir l'introduction et la prolifération des espèces invasives
R4) Réduction par la récupération des individus amphibiens
R5) Réduction par la réalisation, à proximité des voiries, d'aménagements paysagers favorables à l'avifaune commune sans néanmoins constituer un habitat attractif pour les reptiles et les amphibiens
R7) Réduction par l'application de modalités d'aménagement et de gestion écologique (plantation d'espèces adaptées au milieu naturel, exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif et récupération des eaux pluviales, limitation des amendements, des herbicides et des pesticides...) des espaces verts et interstitiels permettant de favoriser la biodiversité
R8) Réduction par la mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses
R9) Réduction par l'optimisation de l'éclairage
R10) Réduction , en phase travaux, par le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale, le suivi et l'assistance du chantier par un ingénieur écologue, la protection des zones sensibles et la réutilisation de la terre végétale potentiellement favorable à la cicendie naine
C1) Compensation par la création de trois zones de compensation écologique d'une contenance de 42 ha (zone A), de 17 ha (zone B) et de 115 ha (zone C) faisant l'objet de plans de gestion conservatoire spécifiques
S1) Suivi naturaliste de la biodiversité à T+1, T+5, T+10, T+15 et T+20 permettant de vérifier l'efficacité et la

pérennité des mesures proposées et de capitaliser l'expérience

Ressource en eau

Préservation des sols et des eaux superficielles et souterraines en phase travaux

- E1) **Évitement** par le ravitaillement du chantier mettant en œuvre des dispositifs de sécurité
- E2) **Évitement** par l'approvisionnement des engins par un professionnel de bord à bord
- E3) **Évitement** par l'implantation des aires de chantier et des zones de dépôt et de stockage en dehors des zones sensibles
- R1) **Réduction** par l'aménagement, dès le début des travaux, des bassins de rétention définitifs et la mise en place de filtre à paille ou à gravier permettant un traitement des eaux avant rejet
- R2) **Réduction** par la collecte et le traitement des eaux de chantier, des eaux de ruissellement et des produits potentiellement polluants dans un réseau étanche vers un bassin de rétention ou un séparateur à hydrocarbures
- R3) **Réduction** par la collecte, le stockage et l'évacuation des polluants en fûts fermés par une entreprise agréée
- R4) **Réduction** par l'élaboration d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle, la mise à disposition de kits de dépollution et de barrages flottants à proximité de chaque cours d'eau sensible
- S1) **Suivi** de l'efficacité des mesures projetées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 des travaux projetés

Préservation des sols et des eaux superficielles et souterraines en phases projet et exploitation

- E1) **Évitement** par la limitation de la profondeur et l'imperméabilisation des bassins de rétention pour éviter tout drainage ou toute pollution de la nappe
- E2) **Évitement** par la proscription de pompages dans la nappe
- E3) **Évitement** par l'équipement des bassins de rétention de vannes de sectionnement au niveau de l'ouvrage de vidange pour confiner toute pollution éventuelle
- R1) **Réduction** par la limitation de l'emprise de la trémie et son orientation en biais par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines
- R2) **Réduction** par l'abattement de la charge polluante des eaux pluviales par 11 bassins de rétention permettant le respect des valeurs seuil en événement moyen annuel et en événement choc
- R3) **Réduction** par le raccordement du projet à la STEP de Seilh
- R4) **Réduction** par le stockage des eaux météoriques
- R5) **Réduction** par la mise en place de dispositifs de réduction de consommation d'eau
- S1) **Suivi** de l'efficacité des mesures projetées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 des travaux projetés

Modification des conditions d'écoulement des eaux pluviales et des conditions de débordement

- E1) **Évitement** par le rétablissement du fonctionnement des réseaux d'assainissement existants (RN 224, RD 902)
- E2) **Évitement** par le dimensionnement des ouvrages hydrauliques de franchissement du Garossos pour des débits de crue centennaux
- R1) **Réduction** par la dérivation du Garossos pendant la construction des ouvrages de franchissement et le maintien des écoulements en crue et à l'étiage
- R2) **Réduction** par le dimensionnement des bassins de rétention permettant d'accepter une pluie trentennale
- R3) **Réduction** par l'utilisation de matériaux de revêtement perméables
- S1) **Suivi** de l'efficacité des mesures projetées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 des travaux projetés

Perception du site en exploitation

- E1) **Évitement** par la compacité du bâti

- R1) Réduction** par le déploiement d'un arsenal paysager basé sur des composantes « naturelles » réinterprétant les trames préexistantes (fourrés, friches, cultures) autour des bâtiments et des composantes architecturées autour du parvis
- R2) Réduction** par le traitement paysager des merlons

Trafic et utilisation rationnelle de l'énergie

- E1) Evitement** par une optimisation du maillage viaire et la compacité architecturale du bâti
- R1) Réduction** par le prolongement de la ligne T1 du tramway' et la desserte du site par des lignes de bus régulières et de navettes
- R2) Réduction** par le développement de pistes cyclables et de chemins piétonniers
- R3) Réduction** par l'aménagement de parcs de stationnement à vélos
- R4) Réduction** par l'aménagement de dispositifs favorables aux véhicules propres et l'incitation à l'utilisation des modes de transport alternatifs à la voiture particulière
- R5) Réduction** par la recherche d'une sobriété énergétique, la mutualisation de l'énergie à l'échelle du secteur, la valorisation des énergies renouvelables adaptées à la particularité de l'équipement et l'engagement de démarches de certification HQE et LEED NC
- R6) Réduction** par la limitation de l'éclairage nocturne et de la pollution lumineuse

Acoustique

- R1) Réduction** par la mise en place de merlons et/ou d'écrans acoustiques
- R2) Réduction** par l'insonorisation de la façade des bâtiments exposés
- S1) Suivi acoustique** du respect des émergences réglementaires à T+1, T+5, T+10 permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées

Cadre de vie en phase chantier

- R1) Réduction** par l'intégration, dans les contrats des entreprises intervenant durant les chantiers, d'un cahier des charges récapitulatif des prescriptions pour le respect de l'environnement et la réduction des nuisances, dont notamment :
- la limitation des poussières, du bruit et de la pollution,
 - l'aspect du chantier et le nettoyage des voies d'accès,
 - la limitation de la perturbation du trafic,
 - l'information des riverains et le recueil des éventuelles observations,
 - la tenue d'un registre de chantier
- S1) Suivi** des chantiers aux moyens de rapports périodiques et d'un bilan de fin de chantier

Les bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement seront transmis aux autorités ayant approuvé ou autorisé le projet lesquelles pourront envisager une poursuite et/ou une amélioration du dispositif retenu.

III.2 L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a relevé, en conclusion de ses avis du 1^{er} octobre 2013, que le dossier soumis à enquête prenait en compte de manière proportionnée et satisfaisante les enjeux environnementaux liés à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-

L'étude d'impact comprenant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de

Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- et les avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture de la Haute-Garonne et à la communauté urbaine de Toulouse Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

IV La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-

Conformément aux articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Toulouse Métropole a été invitée, le 14 avril 2014, à délibérer, dans le délai réglementaire de deux mois, sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, le dossier de mise en compatibilité soumis à enquête et le procès-verbal de la réunion conjointe tenue le 2 octobre 2013.

Par délibération du 11 juin 2014, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Toulouse Métropole a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-.

Sont approuvées, dans le cadre de la présente mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-, les modifications suivantes :

IV.1 Le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune d'Aussonne, modifié par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2013

Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Ajustement du PADD initial pour, notamment, préciser la localisation du parc des expositions, intégrer le passage du corridor écologique et préserver, sur près de 40 ha, les espaces agricoles et naturels au nord de l'équipement
Plan de zonage
- Création d'une nouvelle zone 1AU de 56,1 ha pour permettre la réalisation des travaux projetés - Réduction de la zone 1AU0 de 56,1 ha au profit de la nouvelle zone 1AU - Réduction de la zone 1AU0 de 41,8 ha au profit de la zone A pour la mise en œuvre des mesures de compensation environnementale
Règlement
- Création d'un nouveau règlement pour la zone 1AU afin de permettre la réalisation de grands équipements métropolitains et l'implantation d'activités économiques
Emplacements réservés (ER)
- Réduction de l'ER n° 1 au bénéfice du Département destiné au prolongement de la RD 902 - Réduction de l'ER n° 19 ter dédié à l'aménagement d'une piste cyclable le long du chemin de l'Enseigne - Mise à jour de la liste des ER
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Introduction d'une nouvelle OAP commune aux documents d'urbanisme d'Aussonne et de Beauzelle d'une surface de 69,5 ha

IV.2 Le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Beauzelle, modifié par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2013

Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Ajustement du chapitre du PADD dédié à la promotion du développement économique
Plan de zonage
- Création d'une nouvelle zone 4AU de 13,4 ha pour permettre la réalisation des travaux projetés - Réduction de la zone A de 13,4 ha au profit de la nouvelle zone 4AU - Réduction de l'espace boisé classé des rives du Garossos de 0,3 ha
Règlement
- Création d'un nouveau règlement pour la zone 4AU identique au règlement de la zone AU1 d'Aussonne
Emplacements réservés (ER)
- Augmentation de l'emplacement réservé n° 1 inscrit au bénéfice du Département pour le prolongement de la RD 902
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Introduction d'une nouvelle OAP commune aux documents d'urbanisme d'Aussonne et de Beauzelle d'une surface de 69,5 ha

V Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-

- **Au regard de sa justification**

Considérant que la vétusté, la desserte de l'actuel parc des expositions de Toulouse comme les contraintes qui obèrent sa restructuration pénalisent l'accueil de manifestations d'envergure ainsi que la diversification des fonctions événementielles ;

Considérant que la capacité et la modularité des équipements toulousains dédiés par ailleurs à l'accueil de salons professionnels, de congrès et de manifestations culturelles ou sportives ne permettent pas l'organisation d'événements stratégiques pour le territoire métropolitain ;

Considérant que le nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole bénéficiera de l'attractivité nationale et internationale que lui confère la présence de l'aéroport ;

Considérant que l'opération, par son positionnement à proximité immédiate d'un pôle économique et technologique d'intérêt majeur et d'équipements et d'infrastructures structurants, contribuera à renforcer l'identité du nord-ouest toulousain et à conforter son rayonnement ;

Considérant que la réserve foncière d'Aussonne dédiée notamment à l'accueil d'activités économiques assure la communauté urbaine de Toulouse Métropole d'une maîtrise foncière sur près de 70 % de l'emprise du projet ;

- **Au regard de sa finalité et de sa consistance**

Considérant que le parti d'aménagement du parc des expositions de Toulouse Métropole intègre, dans une perspective de développement durable, les enjeux liés au développement économique, à la satisfaction des besoins sociétaux, à l'anticipation des perspectives de mutations urbaines et à la prise en compte des préoccupations environnementales ;

Considérant, en effet, que le tourisme industriel, dont le futur parc favorisera l'essor, permettra de valoriser et dynamiser le tissu économique métropolitain et de favoriser la diffusion des hautes technologies, notamment dans le domaine de l'aéronautique, mais également de conforter, au plan régional, le secteur des foires, des salons professionnels et des activités de loisirs ;

Considérant que les fonctionnalités de l'équipement pourront, par ailleurs, permettre d'impulser des synergies nouvelles entre les acteurs existants du développement mais également les activités ayant vocation à s'installer sur ce territoire d'expansion de l'agglomération ;

Considérant que le dimensionnement et la conception du nouvel équipement contribueront à diversifier et améliorer l'offre culturelle et sportive et de loisirs ;

Considérant que le traitement des formes urbaines, des espaces publics, de la desserte et des réseaux en répondant aux besoins liés à l'activité et au fonctionnement de l'équipement mais également du territoire nord-ouest de l'agglomération préservera une diversité et une adaptabilité de l'occupation des sols ;

Considérant que la qualité du traitement architectural et son adaptation aux exigences esthétiques et techniques contemporaines confèrera au futur parc une identité de nature à conforter son rayonnement et à constituer un repère spatial des mutations urbaines ;

Considérant que le parti d'aménagement intègre les impératifs de sûreté, de sécurité publique et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'option de desserte viaire retenue concilie les enjeux de compacité des aménagements et de respect des normes sur les voies rapides urbaines, les contraintes économiques et la satisfaction des objectifs d'intégration des préoccupations environnementales, dont la consommation d'espaces naturels ;

Considérant que la réalisation d'une desserte dédiée à l'ensemble des mobilités et reliée à l'aéroport et au réseau de transport en commun, dont les ligne de tramway T1 et la future ligne Envol, tendra, par ailleurs, à garantir la multimodalité et l'intermodalité du trafic d'échange mais également du trafic local ;

Considérant que le niveau de service retenu et l'aménagement architectural d'un pôle multimodal d'échange devraient, en valorisant l'image du transport en commun dans l'espace public, permettre d'escompter un report significatif vers les modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière ;

Considérant qu'ont été prises en compte les problématiques liées au maintien de la circulation des convois exceptionnels et des véhicules lourds ;

Considérant que les possibilités d'évolution du projet vers une desserte plus ambitieuse des zones urbanisées ou à urbaniser restent préservées ;

Considérant que la contextualisation du projet dans le prolongement des structures paysagères existantes, l'aménagement d'une trame hydraulique ambitieuse par une utilisation qualitative et

écologique des eaux pluviales, le déploiement d'un arsenal végétal préservant la biodiversité et rythmant les spatialités identitaires du site et la recherche d'une sobriété dans la consommation de l'espace et de l'énergie sont constitutifs d'une démarche visant à intégrer les enjeux de durabilité dès la conception de l'opération ;

Considérant les mesures de conservation des milieux naturels qu'il est prévu d'instituer sur près de 175 ha et la capitalisation de l'expérience que le dispositif de suivi associé permettra d'escompter ;

Considérant les démarches de labellisation environnementale dans lesquelles s'est engagé le maître d'ouvrage ;

Considérant les avis favorables assorties de réserves de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de consommation des espaces agricoles ;

Considérant que le reclassement en zone agricole de 41,8 ha de zone à urbaniser fermée sur la commune d'Aussonne permet de compenser notablement la consommation, en vue de la réalisation de l'opération, de 49 ha de terres exploitées ;

Considérant que le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles et de rechercher toute solution de nature à préserver l'activité et le potentiel agronomique des zones de compensation écologique ;

Considérant que les conclusions du rapport de diagnostic archéologique réceptionné le 10 décembre 2013 ne motivent pas de prescription nouvelle, de fouille complémentaire, de mesure de conservation in situ d'éléments du patrimoine archéologique ou encore de modification du projet et que, par conséquent, rien ne s'oppose à la réalisation des travaux projetés, sans préjudice des dispositions relatives aux découvertes fortuites prévues par le code du patrimoine ;

- **Au regard de sa conformité aux documents de planification**

Considérant que l'opération s'inscrit dans l'une des cinq portes métropolitaines sur laquelle les orientations du SCOT de la grande agglomération toulousaine recommandent de conforter l'essor du secteur aéronautique, de diversifier les compétences d'accueil économique et de tourisme industriel et d'implanter des services et des équipements nécessités par le développement du territoire ;

Considérant que l'opération satisfait aux objectifs assignés par le plan de déplacements urbains approuvé le 17 octobre 2012 en faveur d'une stratégie globale de la mobilité qui vise à promouvoir les modes de circulation alternatifs à l'automobile ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté pour la période 2010/2015 et des plans de prévention des risques naturels d'inondation et de mouvement de terrains opposables ;

- **Au regard des évaluations environnementales**

Considérant que l'étude d'impact, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- et les avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête unique ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant que l'étude d'impact démontre l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation du projet sur les composantes de l'environnement, les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser ses incidences potentielles et le dispositif de suivi retenu répondent de manière équilibrée et satisfaisante aux critères de recevabilité appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole-communes d'Aussonne et de Beauzelle- intègre les enjeux environnementaux ;

- **Au regard de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole-communes d'Aussonne et de Beauzelle-**

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu aux articles L.123-14-2 et L.121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable rendu le 11 juin 2014 par le conseil communautaire de Toulouse Métropole sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- ;

Considérant que par délibération du 11 juin 2014, le conseil communautaire de Toulouse Métropole a approuvé les modifications apportées au dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole-communes d'Aussonne et de Beauzelle-, telles que synthétisées au chapitre II.3.2 du présent exposé ;

Considérant les mesures de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole-communes d'Aussonne et de Beauzelle- listées au chapitre IV sont nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- **Au regard des résultats de la consultation du public**

Considérant que la concertation conduite par le maître d'ouvrage, au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, a permis d'associer le public à l'élaboration de l'opération ;

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont permis l'information et la participation du public ;

Considérant qu'après avoir constaté la régularité des mesures de publicité afférentes à l'enquête, relaté son déroulement, examiné les observations recueillies et pris en compte le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a énuméré les considérations qui motivent le sens de ses conclusions favorables assorties en ce qui concerne l'utilité du projet de dix réserves et de quatorze recommandations et pour ce qui relève de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle- d'une réserve et d'une recommandation ;

Considérant que par délibération du 11 juin 2014, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Toulouse Métropole a confirmé l'intérêt général de la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole après avoir pris en considération l'étude d'impact et les avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public dont chacune des réserves et recommandations de la commission d'enquête ;

Considérant que les études d'avant-projet ont permis de quantifier et de caractériser la fréquentation du nouveau parc des expositions en fonction de la typologie et de la récurrence des manifestations organisées, de l'environnement viaire et de la desserte multimodale du site ; que le dimensionnement des capacités de stationnement, de plus de 6 000 places en enceinte de l'équipement, pourra absorber les flux de circulation générés par son activité ; que, lors de manifestations exceptionnelles, dont la tenue en fin de soirée ou de semaine ne devrait pas accuser la congestion du trafic liée aux mouvements pendulaires, pourront, d'une part, être mobilisées, dans le cadre d'accords particuliers, des capacités de stationnement complémentaires dans un rayon proche du parc (aéroport, ZAC Aéronconstellation, gare de tramway de Garossos, etc) et, d'autre part, être améliorés le cadencement du tramway et l'offre de navettes ; qu'en outre, la réalisation de deux parkings supplémentaires représente un investissement de près de 14 millions d'euros qui ne plaide pas en faveur d'une gestion raisonnée des deniers publics mais que néanmoins cette possibilité reste préservée ; que, par suite et au regard des orientations du plan de déplacements urbains favorisant la promotion des modes de transports alternatifs à la voiture particulière, il n'y a pas lieu de faire droit à la réserve de la commission d'enquête ;

Considérant que, par le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner, les propriétaires des parcelles n° 291 et 389 cadastrées en section ZK à Aussonne ont informé le titulaire du droit de préemption urbain, en l'espèce maître d'ouvrage, d'une demande d'acquisition à titre onéreux de l'ensemble de leur foncier ; que le maintien des surfaces d'habitation dans l'emprise de l'opération et les adaptations du projet que la commission d'enquête qualifie de mineures impliquent, en fait, une diminution de la surface de l'aire d'exposition extérieure de plus 3 500 m², une modification du dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales, une suppression des stationnements extérieurs, la création d'un mur de soutènement et requièrent l'aménagement d'un accès routier et d'une desserte par les réseaux secs et humides spécifiques ; que la tranquillité visuelle ou acoustique prescrite, par ailleurs, par la commission d'enquête ne pourra être assurée quelles que soient les mesures de protection envisagées en raison de la situation de la propriété, sise au cœur du projet à 2 m du parvis, 9 m du parking silo et 300 m de la halle des grands événements et de la surélévation de la plate-forme du projet à un mètre au-dessus du terrain naturel ; que notamment, l'édification d'un écran phonique en L d'une hauteur de 3 m conjuguée à une protection des façades ne sauraient efficacement absorber la contribution sonore du parc des expositions ; que le cadre de vie des occupants sera également très significativement dégradé durant les trois années de chantier ; qu'en dernier lieu le coût des mesures nécessaires au maintien dans les lieux des propriétaires excèdent la valeur de leur foncier telle qu'estimée par France Domaine ; qu'en conséquence, pour l'ensemble de ces motifs, les dites parcelles seront maintenues dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'en actant l'aménagement, à l'intersection du nouveau barreau routier dénommé « Chapello » et du chemin de Bel Air, d'un giratoire au lieu et place du carrefour envisagé, le maître d'ouvrage s'est conformé aux prescriptions de la commission d'enquête ;

Considérant que le respect de ces prescriptions obère la possibilité d'exclure la parcelle n° 171 cadastrée en section AI à Seilh du périmètre de l'opération, mais que néanmoins les études de définition permettent de réduire l'emprise initiale de 1 940 m² à 860 m² ;

Considérant que le rapprochement du barreau routier reliant le pôle multimodal à l'échangeur de Garossos au plus près de la plate-forme de tramway, tel que retenu par le maître d'ouvrage à l'issue des simulations de trafic complémentaires, autorise l'exclusion de la parcelle n° 387 cadastrée en section AN à Beauzelle du périmètre de l'opération ainsi qu'une réduction d'emprise de 4 462 m² sur la parcelle n° 385 cadastrée en même section ;

Considérant que les parcelles n° 430, 432, 434, 435 et 438 cadastrées en section AN à Beauzelle sont, ainsi que le requiert la commission d'enquête, exclues du périmètre de l'opération ;

Considérant que le franchissement du barreau routier dit « Chapello » par la piste cyclable qui sera réalisée afin de relier le chemin de l'Enseigne au parvis du parc sera sécurisé par une signalisation horizontale et verticale adaptée et par l'aménagement d'îlots refuge sur chaque branche du giratoire ;

Considérant que la proximité des voies à créer avec les deux habitations sises sur les parcelles n° 21 cadastrée en section AA à Beauzelle et n° 96 cadastrée en section AI à Seilh ne permet pas l'aménagement de protections acoustiques à la source mais qu'il est toutefois prévu un traitement phonique des façades et envisagé de faire droit, dans le cadre de l'évaluation réalisée par France Domaine, aux éventuelles demandes d'acquisitions amiables des propriétaires concernés ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé à aménager une protection phonique de type merlon au droit de la parcelle n° 329 cadastrée en section ZK à Aussonne ;

Considérant que l'acquisition amiable de la parcelle n° 236 cadastrée en section ZK à Aussonne et le maintien dans le périmètre de l'opération de la parcelle n° 389 cadastrée en même section privent d'objet la conduite, au droit des habitations concernées, d'une étude acoustique sur les émergences sonores des équipements techniques du futur parc ;

Considérant que pour faire suite à la réserve de la commission d'enquête, le périmètre de la zone 4AU créée sur le territoire de la commune de Beauzelle a été réduit à la seule emprise des ouvrages dont le règlement de la zone A n'autorise pas la construction ; que par suite sa superficie comme la superficie de l'orientation d'aménagement et de programmation ont été réduites de 13,9 ha ;

Considérant que les préconisations de la commission d'enquête visant à subordonner l'ouverture du parc des expositions de Toulouse Métropole au prolongement de la RD 902 jusqu'au nord de Seilh doivent être écartées en ce que la réalisation de cette infrastructure ne relève pas de la compétence du maître d'ouvrage et que les études de trafic ont permis de retenir un schéma de desserte adapté à la fréquentation attendue d'un équipement dont il est rappelé l'intérêt métropolitain ;

Considérant que le projet soumis à la consultation intègre une desserte dédiée aux piétons à l'entrée principale du parc située à l'est, que s'il était avéré que la commission d'enquête ait recommandé, en fait, l'aménagement d'une telle desserte à l'ouest, celle-ci n'apparaîtrait pas opportune de par l'existence d'un accès sécurisé par la piste cyclable au sud de la RN 224 susceptible d'être empruntée par les quelques piétons en provenance du secteur ouest et les coûts liés à la réalisation d'un cheminement spécifique supplémentaire ;

Considérant que les bancs et les gradins dont il est projeté l'aménagement au droit de la station terminale de tramway, du parvis et de la rue centrale, laquelle accueillera par ailleurs des espaces de restauration, devraient permettre d'assurer le confort des visiteurs mais que toutefois le maître d'ouvrage devra s'assurer, dès la mise en service, du caractère suffisant et adapté des mesures retenues ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé à étudier, dans le cadre des études de projet, la possibilité de mettre en place des moyens adaptés de transport des piétons depuis la station terminale de tramway et que devront, a minima, être mise en œuvre toutes solutions utiles à l'accompagnement des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'accès à la ZAC du Garossos sera maintenu pendant toute la durée des travaux ;

Considérant que la recommandation formulée par la commission d'enquête sur l'association des entreprises riveraines aux éventuelles évolutions de l'aménagement de la ZAC du Garossos ne relève d'aucun des objets de la consultation publique préalable aux décisions d'approbation ou d'autorisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le cadre de vie en phase travaux, telle que précisée au chapitre III du présent exposé pourra associer les riverains et les entreprises selon des modalités qu'il appartient au maître d'ouvrage de définir ;

Considérant que les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour compenser les impacts de l'opération sur la biodiversité et, notamment sur les 45 espèces protégées recensées sur l'emprise des travaux projetés intègrent les enjeux liés à la préservation et à la surveillance du patrimoine naturel et répondent aux exigences formulées par les autorités de l'Etat compétentes en matière d'environnement dans le cadre de l'instruction des procédures d'évaluation environnementale et de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et des habitats d'intérêt écologique respectivement prévues aux articles L.122-1 et L.411-2 du code de l'environnement ; que l'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L.122-3-4 du même code ; que la compatibilité du projet avec les orientations du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine n'est pas méconnue ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner favorablement les préconisations de la commission d'enquête sur le dimensionnement et la localisation des zones de compensation écologique ;

Considérant que par délibération du 19 décembre 2013, le conseil de la communauté urbaine de Toulouse Métropole a décidé d'engager les négociations avec le GAEC Gonella, propriétaire-exploitant du domaine sur lequel a été identifiée, en limite de la forêt de Pibrac, la zone de compensation écologique C, afin que soient définies et précisées, de manière concertée, les dispositions de nature à concilier la préservation d'un habitat favorable à l'oeccidinème criard et le maintien du potentiel économique de l'exploitation ; que, par ailleurs le maître d'ouvrage peut être assuré de l'accompagnement de cette démarche par les services de l'Etat concernés ;

Considérant que le maître d'ouvrage sera tenu de réaliser un suivi acoustique à T+1, T+5 et T+10 du respect des émergences réglementaires afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction des impacts retenues ;

Considérant que le barreau routier dit « Chapello » et la voie située au nord de du parc feront l'objet d'un traitement paysager afin de réduire l'impact visuel sur la cadre de vie des riverains des lotissements du Pré Fleuri et de l'Enseigure ;

Considérant qu'au-delà des mesures de réduction des impacts retenues dans le volet acoustique de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage fait droit à l'essentiel des réserves et recommandations émises par la commission d'enquête sur la diminution de la contribution sonore des aménagements projetées et l'amélioration du cadre de vie des riverains ;

Considérant que les fonctionnalités de la parcelle n° 87 cadastrée en section AI à Seilh, dont le mur de clôture, sont préservées ;

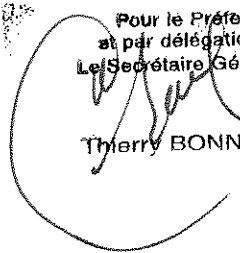
Considérant que les modifications apportées par l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Toulouse Métropole au dossier d'enquête unique n'altèrent pas l'économie générale de l'opération et des mesures de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole -communes d'Aussonne et de Beauzelle-, qu'elles ne sont pas, en outre, de nature à modifier les conclusions des évaluations environnementales conduites par le maître d'ouvrage ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

Considérant que l'opération est nécessaire et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation ;

le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du nouveau parc des expositions de Toulouse Métropole est justifié.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 JUIN 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER